



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1919

Date : 1^{er} juin 2017

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et d'autres dispositions réglementaires

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le chapitre XI de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau détermine les sommes que le député indépendant de la circonscription électorale de Gaspé peut recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE l'annexe B de ce règlement prévoit les sommes qui doivent être transférées de la masse salariale des députés pour des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette annexe pour tenir compte des résultats de l'élection partielle dans Gouin;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et d'autres dispositions réglementaires

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et avant « - Groulx », de « - Gaspé ».

Le présent article s'applique à compter du 16 mai 2017 pour le député de la circonscription électorale de Gaspé.

2. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par :

« 3^o 20 000 \$ pour les députés de Gouin, de Mercier et de Sainte-Marie-Saint-Jacques. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.